

# **REGLEMENT GENERAL**

de la Société Coopérative de la Piscine de Renens (SCPR)



#### **Préambule**

Le complexe de la Piscine est propriété de la Société Coopérative de la Piscine de Renens, ci-après la SCPR. Les installations sont gérées par un Conseil d'administration, désigné par l'Assemblée générale des sociétaires; elles sont gérées par un Bureau Exécutif et placées sous la surveillance directe du Chef d'exploitation.

Le fait de pénétrer dans l'établissement implique l'obligation de se conformer au présent règlement, ainsi qu'aux instructions et observations du personnel de l'établissement.

Les contrevenants pourront faire l'objet d'une mesure d'expulsion. Suivant la gravité du cas, une interdiction d'entrée temporaire pourra être prononcée par le Chef d'exploitation et l'abonnement retiré, ceci sans indemnité et sans préjudice des peines et sanctions prévues par toute autre disposition légale ou réglementaire. Cette interdiction sera confirmée par courrier quelques jours après le prononcé par la Direction.

# Article 1 - Ouverture et fermeture de l'établissement pour la saison

La période d'exploitation et les heures d'ouverture de la piscine sont fixées par le Conseil d'administration.

# Article 2 - Ouverture et fermeture quotidienne de l'établissement

Les horaires d'ouverture et de fermeture peuvent être modifiés en tout temps, selon les conditions météorologiques. La piscine peut même être fermée si nécessaire.

La fermeture est annoncée, par haut-parleurs, 15 minutes à l'avance. Les usagers prennent alors leurs dispositions pour quitter à temps le périmètre de l'établissement.

En cas de nécessité, l'usage total ou partiel des bassins pourra être limité temporairement sans réduction du prix d'entrée.

## Article 3 - Contrôle des entrées

# 3.1 Généralités

Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'établissement, s'il n'est en possession d'un titre d'entrée valable (abonnement, laissez-passer, billet, etc.). L'entrée par la buvette est interdite même aux porteurs d'abonnement.

Le tarif des entrées et des taxes diverses est fixé chaque année par le Conseil d'administration; il fait partie intégrante du présent règlement.

Une entrée donne droit à bénéficier des installations de la piscine jusqu'à sa fermeture. La présence doit être ininterrompue. Toute personne quittant l'enceinte de l'établissement, pour n'importe quelle raison, devra à nouveau s'acquitter du prix d'entrée si elle souhaite revenir (porteurs d'abonnements exceptés).



Un ticket de sortie ponctuelle pourra être remis exceptionnellement pour une durée d'environ 15 minutes.

Le billet d'entrée doit être conservé jusqu'à la sortie.

Afin de bénéficier uniquement des prestations de la buvette, diverses modalités d'entrée soumises à conditions sont disponibles sur demande à la caisse principale.

Pour bénéficier des tarifs réservés aux enfants (6 à 16 ans), jeunes (17 à 25 ans) apprentis, étudiants, AVS, AI et chômeurs, la présentation d'une pièce de légitimation valable ainsi qu'une pièce d'identité sont exigés.

#### 3.2 Rabais accordé sur les abonnements « Renens »

Les règles suivantes s'appliquent :

- Minimum 3 personnes
- La domiciliation des enfants fait foi pour l'obtention d'une réduction de famille
- Dans le cas d'une famille dont les parents sont divorcés, le parent habitant sur la Commune a droit à la réduction. Si les deux parents habitent sur la Commune de Renens, chacun a droit à la réduction famille.
- Il n'est pas nécessaire que tous les membres de la famille soient présents lors de l'achat de l'abonnement famille, toutefois, la somme totale devra être versée en 1 fois.

# 3.3 Rabais accordé sur l'abonnement régional – Tarif « famille »

Dès deux personnes, dont un adulte, du même ménage, le tarif « famille » est accordé. Les abonnements doivent être payés en une fois, à la commande.

Les abonnements volés ou perdus seront exceptionnellement remplacés contre paiement d'une taxe de CHF 20.-.

## 3.4 Entrée frauduleuse

Toute entrée frauduleuse dans l'enceinte de l'établissement fera l'objet d'une déclaration écrite, signée du contrevenant.

Toute personne surprise en flagrant délit de resquille devra payer le prix de son entrée augmenté d'une surtaxe.

La surtaxe est de CHF 50.- pour un enfant et de CHF 70.- pour un adulte. Elle est perçue immédiatement.

Si la surtaxe ne peut pas être acquittée immédiatement, une facture est envoyée au domicile du contrevenant pour paiement dans les dix jours ouvrables dès réception de ladite facture. Dans ce cas, la surtaxe est majorée de CHF 20.-. Elle passe alors à CHF 70.- pour un enfant et à CHF 90.- pour un adulte. A défaut de paiement, après envoi d'un rappel, une dénonciation pénale est déposée par la SCPR.



En cas de refus du contrevenant de s'acquitter du prix de son entrée augmenté de la surtaxe correspondante et de décliner son identité, ce dernier sera, dans la mesure du possible, retenu et la police sera alertée.

La falsification d'un abonnement et/ou de sa présentation frauduleuse pour accéder au site entraînent un retrait immédiat, sans indemnité ou compensation de celui-ci. Des poursuites pénales demeurent réservées.

## Article 4 - Matériel en location

Les linges, maillots de bain et autres objets loués font l'objet d'un dépôt de garantie. Le montant du dépôt ne sera pas restitué en cas de perte ou de détérioration.

#### Article 5 - Cabines et casiers

Les casiers doivent être libérés de tout habit et/ou autres objets après chaque journée, sauf en cas de location à la saison.

En cas de non-respect, le Chef d'exploitation se réserve le droit d'ordonner à son personnel d'ouvrir les casiers et d'en déposer le contenu à la caisse principale.

Les locataires des cabines doivent se conformer aux instructions remises lors du paiement.

## Article 6 - Enfants

Les enfants âgés de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable de leur surveillance.

## Article 7 - Appels par haut-parleurs

Les appels par haut-parleurs sont réservés à l'usage unique du service et certains cas d'urgence.

## Article 8 - Objets trouvés

Les objets trouvés doivent être remis à la caisse principale. Ces objets sont conservés jusqu'à la fin de la saison, puis détruits, à l'exclusion des choses perdues mentionnées dans l'article 720 du code civil suisse.

#### Article 9 - Accidents

Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer.

La SCPR décline toute responsabilité pour les accidents survenus, quelles qu'en soient les causes et les circonstances.



### Article 10 - Délits et incivilités

La SCPR décline toute responsabilité :

- pour les cas de vols, quels qu'ils soient,
- pour les échanges d'habits ou d'autres objets de toute nature.

L'ordre et la bienséance sont exigés dans toute l'enceinte de la piscine. Toute personne prise en flagrant délit d'acte contraire aux bonnes mœurs sera dénoncée à la police.

Les employés de bain ont le droit d'ouvrir en tout temps les cabines de douches, les casiers, les toilettes et les vestiaires, lorsqu'un contrôle est indispensable.

Toute déprédation causée volontairement fera l'objet d'une sanction. Son auteur sera déféré à la police et la réparation nécessaire effectuée à ses frais.

Tout dégât provoqué ou constaté doit être signalé au Chef d'exploitation ou à la caisse principale.

# Article 11 – Accident, vol, déprédation, agression

Toute personne victime d'un accident, vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs, de détérioration de ses biens, d'atteinte à son intégrité physique, d'injures ou de menaces verbales en informe immédiatement le Chef d'exploitation.

# Article 12 - Dans l'enceinte du complexe

Il est notamment interdit:

- d'introduire des chiens ou d'autres animaux
- de pénétrer dans l'eau avec des pansements
- de pousser quelqu'un dans l'eau, de plonger ou sauter aux endroits qui ne sont pas réservés à cet effet
- d'utiliser des bouées, des manchons, des matelas pneumatiques ou autres objets semblables dans le bassin olympique et la fosse de plongeon
- de s'agripper aux lignes d'eau
- de se baigner dans des tenues de sport non aquatiques. Lesdites tenues doivent obligatoirement être adaptées aux critères d'hygiène et de sécurité voulus par la pratique des activités aquatiques
- de se servir de masque de plongée, de palmes ou monopalme sans avoir demandé l'autorisation préalable au personnel.
- de manger, de boire et de fumer autour des bassins ainsi que dans l'ensemble des toboggans
- de jouer au football aux endroits non réservés à cet usage
- de jeter des déchets ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet
- de prendre des photographies et de filmer dans un but lucratif sans l'autorisation du Conseil d'administration



- d'utiliser des appareils portatifs diffuseurs ou reproducteurs de sons, hormis ceux ne permettant une audition que par leur détenteur et ceux utilisés pour des cours officiels organisés en accord avec la direction de la piscine
- d'utiliser des appareils électriques privés tels que sèche-cheveux, fer à lisser, rasoirs électriques, etc.
- de garder un casier plus d'une journée, sauf en cas de location à la saison
- de cracher et de mâcher du chewing-gum
- de se savonner ailleurs que dans les douches
- de circuler avec des patins, planches à roulettes, des trottinettes ou tout autre engin à roulettes ou assimilable
- de se trouver nu(e) ailleurs que dans les endroits réservés à cet usage.

Il est prescrit de se doucher, puis d'emprunter à pieds nus le passage des pédiluves pour se rendre dans la zone des bassins.

# Article 13 - Santé publique

Pour des raisons de prévention et de santé publique, il est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses, notamment de la peau, de pénétrer dans les zones des vestiaires, des douches, des WC et des bains, sauf autorisation médicale écrite et présentée d'office au personnel de caisse au moment de l'acquisition du titre d'entrée ou de la présentation de l'abonnement.

# Article 14 - Orage et foudre

En cas d'orage et de coups de foudre, le personnel de la piscine ordonne aux usagers de quitter les bassins, les toboggans, les surfaces vertes et de ne pas s'abriter sous les arbres. Ces consignes sont également données par haut-parleurs.

Dès l'orage passé, le personnel de la piscine autorise les usagers à réutiliser les bassins, les toboggans, les surfaces vertes. Ceci est également transmis par haut-parleurs.

La SCPR décline toute responsabilité en cas d'accident dû au non-respect des consignes d'évacuation des zones spécifiées.

# Article 15 - Installations destinées aux petits

Ces installations ne sont pas surveillées par le personnel de la piscine ; leur utilisation requiert la présence permanente d'un adulte, lequel assure la surveillance exclusive du ou des enfants dont il a la charge.

Le port du costume de bain ou des culottes étanches sont obligatoires.

L'accès à la pataugeoire et au BabySplash est interdit aux enfants âgés de plus de 5 ans. Le Dragon-toboggan est interdit aux enfants de plus de 6 ans.



# Article 16 – Plongeoir et mur de grimpe

L'utilisation du plongeoir et du mur de grimpe fait l'objet d'un règlement spécial pouvant être obtenu sur demande.

# Article 17 - Trampolines

#### Il est interdit:

- de monter sur les trampolines avec des chaussures
- de sauter à plusieurs
- de stationner sur les coussins bleus
- d'escalader et de sauter contre les trampolines à l'arrêt.

# Article 18 - Toboggans

L'utilisation de tous les toboggans fait l'objet d'un règlement particulier pouvant être obtenu sur demande.

# Article 19 - Utilisation de la rivière et du bassin à vagues

Ces espaces sont réservés aux bons nageurs. L'utilisation de ces installations exige la présence permanente d'un adulte, lequel assure la surveillance exclusive du ou des enfants dont il a la charge.

## Article 20 - Cours et activités lucratives

Les groupements sportifs, clubs, sociétés, et les particuliers qui désirent utiliser la piscine pour des cours ou autres activités lucratives, doivent préalablement demander une autorisation écrite auprès du Bureau Exécutif.

#### Article 21 - Réclamation

Toute réclamation peut être adressée directement au Chef d'exploitation ou par écrit à la Direction de la SCPR.

#### Article 22 - Buvette et kiosque

L'exploitation de la buvette et du kiosque ainsi que la fréquentation sont indépendantes de celles de la piscine. Elles sont soumises aux dispositions légales et réglementaires en la matière. L'entrée dans l'enceinte de la piscine par la buvette est interdite, même aux porteurs d'abonnement.



## Article 23 - Vidéosurveillance

Conformément aux articles 22 et suivants de la loi du 11 septembre 2017 sur la protection des données personnelles, l'entier du complexe de la SCPR, incluant la buvette et le kiosque, est placé sous vidéosurveillance pour garantir la sécurité des utilisateurs, celle des biens et contribuer à la poursuite et à la répression d'infractions de toutes natures.

# Article 24 - For juridique

Pour tout litige, le for juridique est à Renens.

Alberto Angeretti
Directeur

Adopté par le Conseil d'Administration de la SCPR le 2 mai 2023